

# CHARTRE FOURNISSEUR RESPONSABLE DU GROUPE LAGARDÈRE

# PRÉAMBULE

Dans la conduite de ses activités, la Société s'engage à respecter et appliquer l'ensemble des traités, lois, réglementations et autres normes sectorielles qui lui sont applicables, et, en tant que de besoin, les principes de la présente Charte tels qu'ils sont mentionnés dans le Code d'éthique 2020 du groupe Lagardère.

Dans la continuité de son adhésion au Pacte Mondial des Nations Unies, le groupe Lagardère met en place et maintient des relations d'affaires avec des partenaires conduisant leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable, tant sur le plan social qu'environnemental et économique. Par conséquent, le groupe Lagardère attend de ses fournisseurs, partenaires et prestataires ainsi que les sous-traitants de ces derniers, qu'ils respectent les principes fondamentaux énoncés dans la présente charte (ci-après, la « **Charte** »).

Le fournisseur, partenaire, prestataire ou sous-traitant (ci-après, le « **Fournisseur** ») accepte sans réserve la Charte et s'engage vis-à-vis de la société filiale du groupe Lagardère (ci-après, la « **Société** ») à en respecter les termes, et se porte garant de leur respect par ses propres employés et représentants.

Le Fournisseur s'engage également à se conformer aux traités, lois, réglementations et autres normes sectorielles qui lui sont obligatoires (ci-après chacune une « **Norme** » et collectivement les « **Normes** »). A cet égard, si une Norme impose une obligation au Fournisseur plus exigeante que ce que prévoit la Charte en la matière, le Fournisseur sera tenu contractuellement de se conformer à cette Norme.

Le Fournisseur accepte la faculté pour la Société de procéder à des audits afin de vérifier l'application des principes de cette Charte.

Tout manquement non remédié du Fournisseur aux principes exposés dans cette Charte pourra être considéré comme un manquement grave à ses obligations contractuelles. A ce titre, le Fournisseur devra adopter un plan de mesures correctives qu'il soumettra à la Société afin d'améliorer la situation et de se mettre en conformité. En cas de manquement grave, persistant ou répété, la Société dispose du droit de mettre un terme à la relation commerciale, sans indemnité pour le Fournisseur, si le fait de maintenir cette relation serait de nature à engager la responsabilité de la Société ou d'une société du groupe Lagardère pour défaut de conformité à une Norme.

# Table de matières

<b>Préambule</b>	<b>1</b>
<b>Table de matières</b>	<b>2</b>
<b>Valeurs sociales</b>	<b>3</b>
1. Travail des enfants et des adolescents	3
2. Travail forcé ou obligatoire, violences	3
3. Temps de travail, congés et formation professionnelle	3
4. Travail dissimulé	4
5. Salaires	4
6. Égalité de traitement et égalité des chances	4
7. Santé et sécurité	4
8. Relations sociales	5
9. Certifications et référentiels	5
<b>Valeurs environnementales</b>	<b>6</b>
1. Limitation des gaz à effet de serre	6
2. Sobriété énergétique et énergies « vertes »	6
3. Utilisation des ressources naturelles et des matières premières, déchets, économie circulaire et économie locale	7
4. Préservation de la biodiversité	7
5. Eau	7
6. Rejets de produits toxiques ou dangereux	7
7. Substances à risque : communication et étiquetage	8
8. Certifications et référentiels	8
<b>Éthiques des affaires</b>	<b>9</b>
1. Lutte contre les atteintes à l'intégrité des affaires	9
2. Respect des sanctions économiques internationales	10
3. Dispositif d'alerte Ethics Line	11
4. Conflit d'intérêts	11
5. Conformité au droit de la concurrence	12
<b>Réduction des risques de dépendance économique</b>	<b>13</b>
<b>Évaluation de la performance Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE)</b>	<b>14</b>

# 01 VALEURS SOCIALES

Le Fournisseur s'engage à traiter les employés avec respect et dignité, et à respecter les Normes applicables dans le domaine de l'emploi et des relations professionnelles. Le Fournisseur s'engage notamment à :

## 1. TRAVAIL DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

- Ne pas employer des personnes dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal du travail et/ou à celui de la fin de la scolarité obligatoire tel qu'ils résultent des Normes applicables dans la juridiction concernée.
- En tout état de cause, ne pas employer des personnes de moins de 15 ans et de moins de 18 ans pour les travaux dangereux<sup>1</sup>.

## 2. TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, VIOLENCES

- Ne pas recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire<sup>2</sup>, d'esclavage ou de pratique analogue, ainsi qu'à toute violence (verbale, physique ou morale), sanction corporelle ou menace de telle sanction.

## 3. TEMPS DE TRAVAIL, CONGÉS ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Se conformer aux Normes relatives à la limitation du nombre d'heures de travail.
- Accorder un minimum d'heures consécutives de repos à chaque employé conformément aux Normes applicables.
- Ne pas faire travailler régulièrement ses employés plus que la durée maximale par semaine conformément aux Normes applicables.
- Accorder un nombre minimum de jours de congé maternité et/ou congé maladie conformément aux Normes applicables et faire ses meilleurs efforts pour que l'employé reprenne son emploi – ou un emploi équivalent – à son retour d'un tel congé.

---

<sup>1</sup> Travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants et des adolescents.

<sup>2</sup> Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

- Veiller à ce que ses employés puissent accéder à une formation professionnelle, le cas échéant conformément aux Normes applicables.

#### 4. TRAVAIL DISSIMULÉ

- S'interdire de recourir au travail dissimulé notamment en s'acquittant de toutes ses obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans le pays concerné.

#### 5. SALAIRES

- Adopter des politiques de rémunération conformes aux Normes applicables en matière de salaire minimum et de rémunération des heures supplémentaires.

#### 6. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ET ÉGALITÉ DES CHANCES

- Accorder à tous ses employés et aux recrues potentielles un traitement égal et honnête et ne pratiquer aucune discrimination, d'aucune forme que ce soit, en matière d'emploi, de profession, d'embauche ou de rémunération, pour des motifs tels que l'âge, l'origine (nationale, sociale ou ethnique), le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques, l'état civil, le handicap, ou toute autre catégorie protégée par les Normes applicables.
- Ne pas soumettre les employés et les recrues potentielles à des tests obligatoires de santé qui ne sont pas requis par les Normes applicables.

#### 7. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses employés et à ses sous-traitants un environnement de travail sûr, sécurisé et hygiénique et préserver leur intégrité physique. À ce titre, notamment :
  - (i) Se conformer aux Normes applicables en matière de santé, de sécurité et de sûreté au travail et veiller en particulier à ce que les bâtiments, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail soient conformes aux Normes applicables en matière d'entretien, d'hygiène et de sécurité ;
  - (ii) Mettre en œuvre des procédures et des systèmes pour prévenir, gérer et suivre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## 8. RELATIONS SOCIALES

- Respecter les Normes applicables concernant le droit des employés à constituer des syndicats et/ou des organisations représentatives de leurs choix et/ou de s'y affilier et respecter les droits applicables des employés à mandater ces syndicats/organisations afin de les représenter lors de négociations collectives.

## 9. CERTIFICATIONS ET RÉFÉRENTIELS

- La Société incite le Fournisseur à s'inscrire dans une démarche de certification sociale notamment en se référant aux prescriptions des certifications ou des référentiels suivants :
  - SA 8000 (certification sociale) ;
  - OHSAS 18001 (certification relative aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité) ;
  - ILO-OSH 2001 (système de gestion de la sécurité et de la santé au travail).

# 02 VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le Fournisseur s'efforce, en matière de protection de l'environnement, de préservation des ressources naturelles et de lutte contre le changement climatique, tant dans le cadre des activités menées avec la Société que dans le reste de ses activités, de mettre en œuvre des politiques qui limitent l'impact environnemental tout au long du cycle de vie des produits ou services qu'il commercialise.

Il s'engage à respecter les Normes applicables en matière de protection de l'environnement, de santé et de sécurité publique et de traçabilité des matières premières, matériaux et composants nécessaires à la fourniture de biens ou de services.

Le Fournisseur s'engage également à se conformer au Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts. Cela s'applique, au jour de la présente Charte, à sept produits de base (bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois) ainsi qu'aux produits associés contenant ces produits de base et dont la liste complète figure en Annexe 1 dudit Règlement. Dans ce cadre, il s'engage notamment à mettre en place et à tenir à jour un système de diligence raisonnée, qui doit être un cadre de procédures et de mesures destiné à garantir que les produits dérivés mis sur le marché de l'Union Européenne ou exportés à partir du marché de l'Union Européenne soient "zéro déforestation" et respectent la législation et la réglementation applicables.

Par ailleurs, le Fournisseur recherche, dans les domaines suivants, à :

## 1. LIMITATION DES GAZ À EFFET DE SERRE

- Réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de polluants et de composés organiques volatiles et développer une stratégie bas carbone avec des objectifs en conformité avec les standards internationaux.

## 2. SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

- Développer une politique d'efficacité énergétique permettant d'optimiser les consommations d'énergie dans le cadre de l'élaboration de ses produits et services.
- Privilégier le recours aux énergies renouvelables dans la stratégie d'approvisionnement en énergie en vue de limiter autant que possible le recours aux énergies fossiles.

### 3. UTILISATION DES RESSOURCES NATURELS ET DES MATIÈRES PREMIÈRES, DÉCHETS, ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET ÉCONOMIE LOCALE

- Utiliser les ressources naturelles de manière efficiente et prendre en compte, autant que possible, l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service lors de sa conception (réduire les emballages et suremballages, utiliser des produits éco-labellisés, favoriser l'écoconception, la réutilisation, le réemploi, tenir compte de la recyclabilité des produits finis, etc.), dans une logique d'économie circulaire (utilisabilité, réutilisabilité, réparabilité, démontage, remanufacturing ou remise à neuf, recyclage, recirculation selon le cycle biologique, autres formes d'optimisation) et conformément au plan d'action de l'UE pour une économie circulaire ainsi qu'aux Normes applicables tel que la loi PPWR ( Proposal Packaging and Packaging Waste regulation).
- Privilégier, lorsque cela est possible, la production locale et les circuits courts.
- Réduire autant que possible sa production de déchets et pratiquer le tri. Séparer au minimum les déchets dangereux des déchets non dangereux, les stocker dans des conditions appropriées et veiller à ce que ces déchets soient traités conformément aux Normes applicables.

### 4. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

- Intégrer la notion de pressions sur la biodiversité et les écosystèmes exercées dans le cadre de ses activités.

### 5. EAU

- Limiter autant que possible sa consommation d'eau.
- Traiter les eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel ou les faire traiter dans des stations d'épuration autorisées, conformément aux Normes applicables, le cas échéant.

### 6. REJETS DE PRODUITS TOXIQUES OU DANGEREUX

- Ne pas recourir à des produits dangereux ou toxiques dont l'utilisation serait contraire aux Normes applicables, ni répandre dans l'environnement des substances polluantes ou contaminantes.
- Identifier, enregistrer et gérer les substances chimiques et dangereuses de manière appropriée, conformément aux Normes applicables et selon une approche qui assure la sécurité de la manipulation, du transport, du stockage, de l'utilisation, du recyclage, de la réutilisation et de l'élimination de ces produits dangereux.

## 7. SUBSTANCE À RISQUE : COMMUNICATION ET ÉTIQUETAGE

- Ne livrer aucun produit à la Société et/ou, le cas échéant, aux filiales du groupe Lagardère contenant des substances, préparations ou mélanges radioactifs, PBT (Persistants, Bioaccumulables, Toxiques), vPvB (très Persistants, très Bioaccumulables), CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction) ou des SVHC (Substances Extrêmement Préoccupantes).
- Respecter les Normes de signalement de substance dangereuse (exemples : tabac, alcool, parfum d'ambiance, colle...).

## 8. CERTIFICATIONS ET RÉFÉRENTIELS

- La Société incite le Fournisseur à s'inscrire dans une démarche de certification environnementale notamment en se référant aux prescriptions des certifications ou des référentiels suivants :
  - ISO 14001 ;
  - EMAS.

# 03 ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Le Fournisseur maintient un comportement éthique et responsable dans la conduite de ses affaires. Il respecte notamment les principes suivants :

## 1. LUTTE CONTRE LES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ DES AFFAIRES

La Société a adopté une politique de tolérance zéro en matière de corruption, rejetant toute forme d'atteinte à l'intégrité des affaires : corruption active ou passive, dans les secteurs public et privé, prise illégale d'intérêts et trafic d'influence (les « **Atteintes à l'Intégrité des Affaires** »).

Le Fournisseur, dès lors, déclare et garantit, tout au long de la durée de sa relation avec la Société :

- (i) Se conformer aux Normes applicables en matière de lutte contre la corruption et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, applicables dans le cadre de l'exécution de sa relation avec la Société, ainsi que celles régissant ses activités dans les pays où il conduit des affaires ;
- (ii) Mettre en place des mesures proportionnées et appropriées de lutte et de prévention des Atteintes à l'Intégrité des Affaires ;
- (iii) Que ni lui, ni ses dirigeants, ses salariés dans le cadre de leurs fonctions ou toute personne agissant en son nom et/ou pour son compte, n'ont été condamnés pour des faits d'Atteinte à l'Intégrité des Affaires, ou n'engagent la Société ou une société du groupe Lagardère ou l'un de ses collaborateurs dans une activité, pratique ou conduite qui pourrait constituer une Atteinte à l'Intégrité des Affaires ;
- (iv) S'assurer que ni lui, ni ses dirigeants, ses salariés dans le cadre de leurs fonctions, ou toute personne agissant en son nom et/ou pour son compte, ne promettent, n'offrent, ou n'accordent à un agent public<sup>3</sup> ou à toute personne, directement ou indirectement, tout paiement, présent ou autre avantage

---

<sup>3</sup>Au sens de l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies contre la Corruption du 14 décembre 2005 : « i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique; ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État; iii) toute autre personne défini comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ».

indu qui : (i) enfreindrait toute Norme applicable; (ii) aurait été envisagé afin que cette personne, en violation de ses devoirs, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions ; (iii) constituerait un paiement de facilitation (iv) serait constitutif d'une Atteinte à l'Intégrité des Affaires ;

- (v) Doit mettre en œuvre un programme de conformité notamment des règles internes visant à détecter et à prévenir les Atteintes à l'Intégrité des Affaires et à sanctionner les employés qui leur font défaut ;
- (vi) Mettre en place une campagne de sensibilisation et de formation de ses employés et parties prenantes exposées ;
- (vii) Mettre en place une procédure d'évaluation des tiers ;
- (viii) Tenir une comptabilité fidèle, ainsi qu'un système de contrôle permettant d'apporter une remédiation aux atteintes aux Normes applicables en matière de lutte anti-corruption.

Le Fournisseur doit respecter ces principes et doit s'assurer que ses sous-traitants et fournisseurs les respectent également.

Le Fournisseur informe dans la mesure du possible la Société lorsqu'il a connaissance de l'ouverture d'une enquête d'une autorité ou juridiction compétente en matière de lutte anti-corruption à son encontre ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants, de ses salariés ou d'une personne agissant en son nom et/ou pour son compte.

## 2. RESPECT DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Le Fournisseur :

- (i) S'engage à se conformer aux Normes applicables en matière de commerce international, notamment les contrôles aux exportations, les embargos et les sanctions visant des pays, des entreprises ou des individus (les « **Sanctions Economiques Internationales** »).
- (ii) S'engage à fournir à la Société toutes les informations relatives aux réglementations applicables en matière d'exportation et délivre sur demande, tous les certificats de classification nécessaires.
- (iii) Déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses dirigeants ou employés ne figure sur aucune liste de sanctions applicables, en particulier celles établies par le gouvernement américain (notamment par l'OFAC), par l'Union Européenne ou les Etats membres de l'Union Européenne (chacune une « **Liste des Personnes sous Sanctions** », collectivement les « **Listes des Personnes sous Sanctions** »).
- (iv) S'engage à signaler immédiatement à la Société si lui ou l'un de ses dirigeants ou employés venait à être cité sur une Liste des Personnes sous Sanctions.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur n'aurait pas, dans le cadre de l'exécution du contrat, respecté les Normes relatives aux Sanctions Economiques Internationales, la Société pourra, dès qu'elle en a

connaissance, suspendre les paiements dus au Fournisseur jusqu'à ce qu'il soit démontré l'absence de manquement.

Si le manquement est avéré ou si le Fournisseur venait à être cité sur une Liste des Personnes sous Sanctions, la Société pourra résilier le contrat sur simple notification écrite, pour faute du Fournisseur et avec effet immédiat, sans préjudice des autres droits et recours que la Société ou le groupe Lagardère serait fondé à exercer.

### 3. DISPOSITIF D'ALERTE ETHICS LINE

Dans le cadre de sa démarche éthique et de prévention des risques, le groupe Lagardère a mis en place le dispositif sécurisé de remontée d'informations Ethics Line : <http://ethicsline.lagardere.com>.

Cette plateforme multilingue, opérée par un prestataire externe, est accessible 24h/24 et 7j/7. Elle permet de signaler, de manière confidentielle, des activités ou comportements illicites ou contraires à l'éthique, mis en œuvre dans le cadre des activités du groupe Lagardère et de ses filiales. La plateforme Ethics Line est ouverte à toutes les parties prenantes du groupe Lagardère et de ses filiales – collaborateurs et tiers.

La procédure de signalement du groupe Lagardère, accessible depuis le site Ethics Line, décrit en détail les modalités de soumission d'un signalement, le traitement des signalements reçus et les garanties offertes à l'utilisateur de la plateforme.

Le Fournisseur déclare avoir connaissance du dispositif Ethics Line et la Société incite le Fournisseur à en informer ses collaborateurs impliqués dans sa relation avec la Société.

### 4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur déclare et garantit tout au long de la durée de sa relation avec la Société :

- (i) Avoir vérifié que ni lui, ni ses représentants légaux, ainsi que les personnes concourant à la réalisation de ses obligations contractuelles, ne se trouvent en situation de conflit d'intérêts.
- (ii) Informer sans délai la Société de toute situation de conflit d'intérêts qui surviendrait au cours de la relation contractuelle et qui concernerait l'une des parties identifiées au paragraphe précédent.

Si un conflit d'intérêts est identifié par le Fournisseur ou la Société au cours de leur relation, ceux-ci conviendront ensemble, au cas par cas, des éventuelles mesures à prendre pour encadrer et/ou faire cesser la situation.

### 5. CONFORMITÉ AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le Fournisseur doit respecter strictement les Normes applicables sur les pratiques commerciales loyales et plus généralement le droit de la concurrence, applicables dans les pays où ils exercent leurs activités.

Le Fournisseur ne doit pas échanger ou divulguer des informations commerciales sensibles concernant des concurrents, des clients ou des fournisseurs.

# 04 RÉDUCTION DES RISQUES DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE

Le Fournisseur s'engage :

- À éviter de se maintenir volontairement dans une situation de dépendance économique avec la Société.
- À contrôler ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs afin d'éviter une dépendance économique significative.
- À informer la Société s'il se trouve dans une situation de dépendance économique et à transmettre un plan d'action pour sortir de cette dépendance (diversification, internationalisation...).

# 05 ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE (RSE)

La Société incite le Fournisseur à s'inscrire dans une démarche d'évaluation de sa performance RSE et lui recommande de se référer aux outils de notation existants et notamment à EcoVadis.

À ce titre, le Fournisseur reconnaît que la Société pourra tenir compte de ladite évaluation dans le choix de ses fournisseurs ou par la suite dans le cadre d'une campagne d'évaluation annuelle.